



Ville de Cannes

ARRETE N° 23/6676

ARRETE

ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE CANNES

**Le Maire de la Ville de Cannes,  
Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,  
Vice-président du Département des Alpes-Maritimes,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-36 à L.153-44, R.104-33 à 37 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.122-17 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Cannes ;

Vu la délibération du 19 juillet 2021 approuvant la modification n°1 du P.L.U. de Cannes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (L.N.P.C.A.) par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.I. et P.L.U.) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

Vu la délibération n°32 du 29 septembre 2022, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) a prescrit la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Cannes afin de permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier de la Frayère ;

Vu la délibération du 28 novembre 2022 approuvant la modification n°2 du P.L.U. de Cannes ;

Vu la délibération du 28 novembre 2022 prescrivant la modification n°3 du P.L.U. de Cannes ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Cannes ;

Considérant que la Ville de Cannes poursuit, en prescrivant une modification n°4 de son P.L.U., les objectifs suivants :

- poursuivre le développement économique du territoire cannois,
- développer un urbanisme de proximité adapté à la vie de quartier,
- sauvegarder et valoriser les composantes urbaines et architecturales du territoire,
- protéger et mettre en valeur les espaces paysagers et environnementaux emblématiques de Cannes,
- clarifier et corriger certains éléments rédactionnels du P.L.U. ;

## ARRETE MUNICIPAL

ARRETE (SUITE) N° 23/6676

Considérant que l'ensemble des modifications proposées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune.

**ARRETE****Article 1er :**

Une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) est engagée en vue de permettre d'adapter les plans de zonage, la carte des hauteurs, le règlement et ses annexes, la liste des emplacements réservés.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 du P.L.U. sera notifié aux personnes publiques associées pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

**Article 3 :**

Une réunion avec les personnes publiques associées se tiendra avant l'ouverture de l'enquête publique.

**Article 4 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du P.L.U. auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et l'avis de l'autorité environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARRETE (SUITE) N° 23/6676

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il fera, en outre, l'objet d'une publication électronique sur le site [www.cannes.com](http://www.cannes.com) de la Commune.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Cannes. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées à l'article 6, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le - 2 NOV. 2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Emma VERAN

